

DROIT DE CONSOMMATION

Décret n° 91-551 du 20 avril 1991, portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86;

Vu la loi n° 91-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 38;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les taux du droit de consommation relatifs aux produits figurant au tarif des droits de douane à l'importation sous les n° 22-03, 22-04 et 22-05 22-06 et 22-08 et repris au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation sont modifiés comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
22-03	Bières	325
Ex 22-04	Champagne	527
	Vins de liqueurs, mistelles, mouûs à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais et autres	
	Vins mousseux	219
	Autres vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, ou du jus de raisins frais	
	A. — En régime intérieur :	
	Vins de consommation courante	
	Bouteilles d'une contenance ne dépassant pas 0l375	0D,315 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l376 et 0l50	0D,415 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l51 et 0l75	0D,625 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l76 et 1l	0D,830 l'unité
	Vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0l375	0D,340 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l376 et 0l50	0D,450 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l51 et 0l75	0D,675 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l76 et 1l	0D,900 l'unité
	Vins d'appellation d'origine contrôlée premier cru	
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0l375	0D,415 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l376 et 0l50	0D,550 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l51 et 0l75	0D,825 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l76 et 1l	1D,100 l'unité
	B. — A l'importation	160
22-05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	208
22-06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel notamment)	13
Ex 22-08	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons non alcoolisées	10,480D/hl
	Boukha	683
	Whisky, cognac, Vodka, gin et autres boissons spiritueuses importées	648
	Whisky et autres boissons spiritueuses de fabrication locale	395
	Pastis, ricard, anisette et thibarine	597

Art. 2. — Les présentes mesures entrent en vigueur à compter du 5 février 1991.

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI